



Décision n°D.2023 - 21

"Etablissement d'un nouveau bail relatif à la mise à disposition de locaux au rez-de-chaussée du Bâtiment Administratif à titre précaire" Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

VU, la délibération du Conseil Municipal n° Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage des choses n'excédant pas une durée de douze ans,

CONSIDERANT l'expiration du bail portant sur la mise à disposition des locaux du domaine public communal sis au 46 Rue Asghil Favre - Faverges - 74210 Faverges-Seythenex au profit de LA POSTE,

CONSIDERANT la modification de la surface utile locative suite à la libération des places de stationnement situées au sous-sol,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un nouveau bail,

DECIDE

Article 1 : La Commune de Faverges-Seythenex met à disposition de **LA POSTE** représentée par POSTE IMMO représentée elle-même par son Directeur régional Centre-Est, Monsieur Sébastien ROUX, lui-même représenté par Madame Catherine RANGHINO, Responsable Conseil et gestion d'actifs de la Direction Régionale Immobilière Centre-Est à titre précaire, les locaux situés au rez-de-chaussée du Bâtiment Administratif – 46 Rue Asghil Favre - Faverges – 74210 Faverges-Seythenex.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un (1) an ayant commencé à courir rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et pourra être reconduite pour une (1) année.

Article 3 : La mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle de trente-sept mille Euros (37 000 €) payable trimestriellement et à terme à échoir directement auprès de Monsieur le Comptable public de la Trésorerie de Rumilly.

Article 4 : Monsieur le Maire et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

Envoyé en préfecture le 21/06/2023

Reçu en préfecture le 21/06/2023

Publié le 21/06/2023

ID : 074-200054138-20230615-D_2023_21-AU



Article 6 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, Monsieur le Comptable public de Rumilly.

Décision devenue exécutoire compte-tenu de la
réception en Préfecture le : **21 JUIN 2023**
Et de la publication le : **21 JUIN 2023**

Fait le 15 juin 2023
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....